



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE**

Le ministère chargé des Sports,

ayant son siège 95 avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13,

représenté par Madame Roxana MARACINEANU, Ministre déléguée chargée des Sports

Ci-après dénommé « **le ministère** »

D'UNE PART,

ET

Le Comité National des Violences Intra Familiales

ayant son siège 4 rue Léon Jost 75017 PARIS

représenté par sa Présidente, le Docteur Marie-Pierre GLAVIANO-CECCALDI,

Ci-après dénommé « **le CNVIF** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le ministère chargé des Sports a la responsabilité de définir les grands objectifs de la politique publique du sport, d'en fixer le cadre réglementaire, notamment à travers le Code du sport, et de veiller au respect de l'intérêt général.

La politique sportive nationale se structure autour de quatre domaines d'action :

- Le développement du sport pour tous, en particulier en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive ;
- L'organisation du sport de haut niveau et la haute performance, afin de maintenir le rang de la France parmi les grandes nations sportives et de se projeter vers les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- L'émancipation citoyenne, la prévention par le sport, la protection de l'intégrité des sportifs et la lutte contre les dérives intolérables que constituent le dopage, les violences, la manipulation et toutes les formes de discrimination, ainsi que la reconstruction des victimes de violences physiques, psychologiques ou encore sexuelles par la pratique du sport ;
- La promotion des métiers du sport, de l'insertion par le sport et le développement de l'emploi sportif.

La dimension éducative et sociale de la pratique sportive, le sport comme facteur de santé, de bien-être et de remédiation, l'unité entre les diverses formes d'activités sportives, la solidarité entre sport professionnel et sport amateur figurent parmi les principes essentiels que s'attache à promouvoir le modèle sportif français.

Le Comité National des Violences Intra Familiales (CNVIF) est une instance indépendante pluridisciplinaire inter institutionnelle dont le champ d'action est la lutte contre les violences au sein de la famille.

Les missions du CNVIF sont de :

- Émettre des avis et recommandations ainsi que des modules d'application utiles dans la lutte contre les violences intra familiales
- Améliorer le dépistage et le repérage de toutes formes de violences intra familiales
- Évaluer l'efficacité des mesures
- Proposer des améliorations pour parfaire les prises en charge

Le CNVIF est en mesure de s'autosaisir pour avis et recommandation :

- Sur la santé des familles
- Sur la lutte contre les violences intra familiales
- Sur l'amélioration du maillage de tous les professionnels concernés

Les Parties considèrent que la promotion de travaux issus d'un partenariat scientifique est d'intérêt public et doit contribuer à la lutte contre les violences intra familiales et contre les violences sexuelles dans le milieu sportif.

Ainsi, compte tenu de la convergence de certaines de leurs missions et objectifs, le ministère chargé des Sports et le CNVIF s'accordent sur l'intérêt de projets communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COLLABORATION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre les Parties, notamment avec les objectifs suivants :

- Reconnaître et former les acteurs du champ sportif comme des acteurs du repérage et d'accompagnement des mineurs victimes de violences et notamment dans le contexte intra familial ;
- Intégrer le champ sportif dans une démarche de recherche sur les auteurs de violences intra familiales ;
- Inscrire les activités physiques et sportives parmi les moyens de reconstruction des victimes de violences intra familiales ;
- Agir sur le développement d'une pratique sportive respectueuse de la santé et de l'intégrité des personnes, notamment par la lutte contre toutes les formes de violences, y compris sexuelles ;
- Prendre en compte les spécificités du champ sportif au titre des activités de loisirs très fréquemment choisies par les familles, dans les formations de la branche santé ;
- Informer sur les procédures administratives du ministère chargé des Sports comme outil de signalement pour les non-professionnels de santé.

Des annexes pourront compléter par avenant la présente convention, notamment pour identifier les contacts utiles et préciser des informations nécessaires à la mise en place opérationnelle des principes de la collaboration entre les Parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 : Engagements du ministère chargé des Sports

Le ministère chargé des Sports s'engage à :

- Faire connaître et partager avec le CNVIF les politiques du ministère menées sur la thématique de la lutte contre les violences dans le milieu du sport et notamment la lutte contre les violences sexuelles et sur les actions engagées dans la lutte contre les violences intra familiales dont les sportifs seraient témoins ou victimes ;

- Proposer la réalisation d'actions spécifiques pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 ;
- Mobiliser le réseau des Maisons Sport-Santé et les Conférences régionales des sports ;
- Partager les documents et productions scientifiques issus de travaux de recherche commandés par le ministère chargé des Sports et permettant de documenter les travaux du CNVIF ;
- Participer aux groupes de travail des commissions du CNVIF et diffuser les travaux de celles-ci.

Article 2-2 : Engagements du CNVIF

Le CNVIF s'engage à :

- Communiquer sur les politiques du ministère chargé des Sports menées dans le champ de la lutte contre les violences et en particulier les violences sexuelles en ce qu'elles peuvent relever aussi de violences intra familiales et/ou peuvent justifier un accompagnement en lien avec la famille ;
- Collaborer aux travaux du ministère chargé des Sports menés dans le champ de la lutte contre les violences sexuelles et les violences intra familiales dont les sportifs seraient victimes ou témoins ;
- Répondre favorablement aux demandes d'avis sur les documents et productions scientifiques issus de travaux de recherche commandés par le ministère chargé des Sports ;
- Accompagner à la mise en place de nouveaux dispositifs concernant les violences intra familiales dans le milieu du sport ;
- Encourager l'implication des acteurs du sport en contact avec les mineurs pour devenir acteurs de dépistage des violences intra familiales ;
- Informer le ministère de son action au regard des objectifs de la convention.

ARTICLE 3 : RÉUNIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Le ministère chargé des Sports et le CNVIF conviennent :

- De réunions spécifiques sur des sujets d'intérêt commun ou de partage d'informations,
- D'une réunion annuelle pour faire le bilan de la présente convention et les travaux à poursuivre,
- De l'établissement d'un bilan annuel des actions déployées en application de la présente convention.

ARTICLE 4 : IDENTITÉ VISUELLE, COMMUNICATION ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute utilisation de l'identité visuelle (dénomination, logo, etc.) sur les supports audio (podcast...), écrit, papier et numérique d'une Partie par l'autre Partie est conditionnée par l'obtention préalable de l'accord écrit de la Partie concernée.

Toute mention par une Partie de la collaboration objet des présentes est également conditionnée par l'obtention préalable de l'accord écrit de l'autre Partie.

Les Parties conviennent que toute donnée présentant un caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), sera traitée dans le respect de ce texte ainsi que toute autre norme applicable.

Si, au cours de l'exécution de la convention, les Parties souhaitent procéder à une mise à disposition ou un échange de données à caractère personnel, autres que celles de leurs collaborateurs et membres respectifs, celle-ci fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Celle-ci est conclue pour une durée d'un an et sera reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent qu'elles peuvent être amenées à modifier les éléments relatifs à la collaboration si d'autres sujets d'intérêt commun nécessitaient un partenariat spécifique.

Toute modification de la présente convention devra être arrêtée d'un commun accord par les Parties et constatée par voie d'avenant signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des Parties.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties ou par l'une des Parties signataires en cas de non-respect des engagements signés par l'autre Partie et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

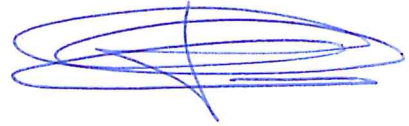
Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 10 décembre 2021.

**Pour le ministère
chargé des Sports**

A stylized blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**La Ministre déléguée
Mme Roxana MARACINEANU**

**Pour le Comité National
des Violences Intra Familiales**

A blue ink signature with multiple overlapping loops and a long horizontal stroke.

**La Présidente
Dr Marie-Pierre GLAVIANO-CECCALDI**